
PLAN LOCAL D'URBANISME



SAINT RENAN

Finistère

Annexes

Périmètres d'exploitation des carrières

Arrêt en conseil municipal du 27 juin 2016
Approbation en conseil municipal du 27 février 2017
Rendu exécutoire le : 10 mars 2017

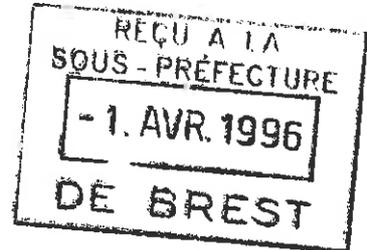
PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 96-0832 Du 27 MARS 1996
autorisant l'Entreprise LAGADEC et Cie
à exploiter une carrière au lieu-dit "Kérastang"
en SAINT-RENAN

n° 17.96.A

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée sur l'eau ;
- VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 28 août 1995 présentée par M. Paul LAGADEC, Directeur général de la S.A. LAGADEC, siégeant à Pen Allen en Plouedern, en vue d'être autorisé à renouveler et étendre la carrière de granite à "Kérastang" en Saint-Renan, ainsi qu'à exploiter une unité de broyage-concassage-criblage sur le même site ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 14 décembre 1995 dans la commune de Saint-Renan ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 1995 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le Directeur départemental de l'équipement le 7 novembre 1995,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 17 novembre 1995 ;
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 26 septembre 1995,
- M. le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le 23 octobre 1995,
- M. le Directeur régional de l'environnement, le 30 novembre 1995,

VU les délibérations adoptées par :

- le conseil municipal de Saint-Renan, lors de sa séance du 14 décembre 1995 ;
- le conseil municipal de Ploumoguier, le 15 décembre 1995,
- le conseil municipal de Plouzane, le 21 décembre 1995,
- le conseil municipal de Plouarzel, le 13 novembre 1995,
- le conseil municipal de Milizac, le 17 novembre 1995.

VU le rapport RO N° 586 - DM/ALG du 1er février 1996 de l'Inspecteur des installations classées, ingénieur de l'industrie et des mines ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, lors de sa séance du 21 février 1996 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la S.A. LAGADEC n'a émis aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti, à compter de la notification des conclusions émises par la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1 - CLASSEMENT -

L'Entreprise LAGADEC et Cie dont le siège social est situé à Pen Allen 29800 PLOUEDERN est autorisée à exploiter au lieu-dit "**KERASTANG**" commune de **SAINT-RENAN** une carrière de GRANITE comportant:

1.1. Les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D (*)
2510	Exploitation d'une carrière d'une superficie de 30 ha 37 a et d'une production annuelle maximale de 300 000 t. Production moyenne annuelle : 150 000 t	A
2515	Installation de traitement de matériaux, la puissance installée étant de 900 KW (capacité annuelle de traitement : 200 000 t).	A

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1.2. Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES -

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

/...

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantation, engazonnement, etc...).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée : commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments) ou de nature à porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité du personnel, doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

2.7. Péréemption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les Installations Classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.8. Garanties financières

L'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document sera établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé des Installations Classées.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR –

3.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier :

- ▶ Les opérations de découverte seront réalisées en dehors des périodes de vent fort.
- ▶ Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.
- ▶ Des dispositifs d'aspersion seront installés au niveau des points de chute des matériaux.
- ▶ Les stockages au sol des produits finis, comme les stockages de stériles, devront être stabilisés pour éviter les émissions de poussières.
- ▶ La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières.

3.2. Les émissions captées sont, le cas échéant, canalisées et dépoussiérées. Les valeurs limites (moyenne sur une durée d'une demi-heure) d'émissions de poussières sont de 30 mg/Nm³.

3.3. Surveillance des rejets – Autosurveillance

L'exploitant procède à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émissions, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières ; un capteur sera installé, à proximité du hameau de Kérastang, un autre dans la direction du hameau de Quillimérien.

3.4. Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5. Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et conduites de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le point de rejet des eaux de la carrière sera le ruisseau du Pont de l'Hôpital (à 3 km environ du confluent de ce ruisseau et de l'Aber Ildut).

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.3. Eaux résiduaires

Les eaux issues des installations de traitement de matériaux sont entièrement recyclées.

Les eaux résiduaires (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage) seront traitées avant rejet.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes :

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES
Matières en Suspension (MES)	mg/l	35
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l	125
Hydrocarbures	mg/l	10
Fer + Aluminium	mg/l	5
Manganèse	mg/l	1

* sur effluents non décantés.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- modification de la couleur du milieu récepteur mesuré en un point du ruisseau du Pont de l'Hôpital, représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont :

– collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement

OU

– collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.5. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	MODALITES- FREQUENCE/METHODES
Volume	m ³	journalière/compteur
pH		mensuelle
Matières en Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Fer	mg/l	trimestrielle
Aluminium	mg/l	trimestrielle
Manganèse	mg/l	trimestrielle

Sauf pour les mesures quotidiennes, le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité. Une analyse trimestrielle (pH, MES, DCO) de l'eau du ruisseau en amont du point de rejet sera également effectuée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé pour les autres paramètres, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1. Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans les conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.2. Surveillance - Autosurveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975 et les textes pris pour son application).

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière (extraction et traitement) sont les suivants : 7h00 - 12h00 et 13h30 - 19h00 les jours ouvrables.

Les émergences sont mesurées conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Le long du RD 67	58
Autres limites	70

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite une fois par an.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE -

7.1. L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 années.

7.2. L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-RENAN

Plan cadastral - Section A3

Numéro des parcelles : 520, 521a - 522, 529, 768, 769, 770, 771, 992, 517, 518, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 543, 554.

Les fronts d'exploitation étant maintenus à une distance de 120 m environ des habitations situées au Nord-Nord-Ouest, la surface exploitée sera d'environ 27 ha 30 a.

7.3. Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- ◆ apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté
- ◆ bornage déterminant le périmètre d'exploitation et de nivellement
- ◆ aménagement des accès à la voirie publique.

7.4. Conduite d'exploitation

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 45 m, la cote minimale atteinte par l'excavation étant de + 38 m NGF.

Le bord de l'excavation sera tenu à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé. Cette distance est portée à 20 m en limite Sud de la carrière. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Une surface d'environ 3 ha située au Nord-Nord-Ouest ne sera pas exploitée. La limite d'extraction devra suivre approximativement les courbes de niveaux.

Une étude complémentaire visant à définir les modalités des aménagements à effectuer dans cette zone pour limiter l'impact visuel de la carrière et les nuisances sonores devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'ensemble de la carrière sera protégé par une clôture, des panneaux signalant le danger seront apposés en périphérie du site.

Les haies et les talus existants situés en limite des parcelles autorisées seront conservés et complétés, le cas échéant.

Tout dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes est interdit.

Le plan de phasage des travaux est joint au présent arrêté.

7.5. Remise en état

Les fronts de taille situés au Sud seront aménagés dès que possible.

Avant la fin de la validité de l'autorisation, l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux, selon les modalités suivantes :

- I l'unité de traitements des matériaux et ses annexes seront entièrement démontées et évacuées.
- I l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles, vestiges d'installations...
- I afin de rompre la linéarité trop importante des fronts (hors d'eau), dans la mesure du possible, des éboulis seront aménagés en diverses zones du front.

* les banquettes résiduelles hors d'eau seront aménagées (décompactage, régalage de terre végétale, plantations...).

* après exploitation, l'excavation se remplira d'eau progressivement. Il sera ainsi constitué un plan d'eau de 20 ha environ dont le niveau se situera approximativement à la cote + 50 m NGF. Un exutoire permettant le déversement d'un éventuel trop-plein vers le ruisseau sera créé.

Les modalités de remise en état du site doivent satisfaire au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS CONTENTIEUX -

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 9

Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11

La présente autorisation est accordée au titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres autorisations ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

PLAN D'EXPLOITATION

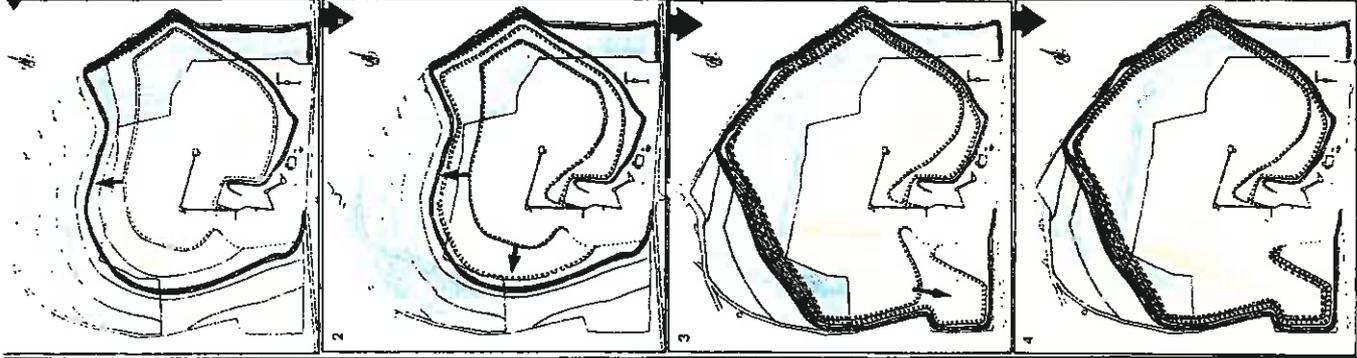
D'EXTRACTION

Limite globale du site d'exploitation
 Bande inexploit e
 Emprise de la phase 1
 Emprise de la phase 2
 Emprise de la phase 3

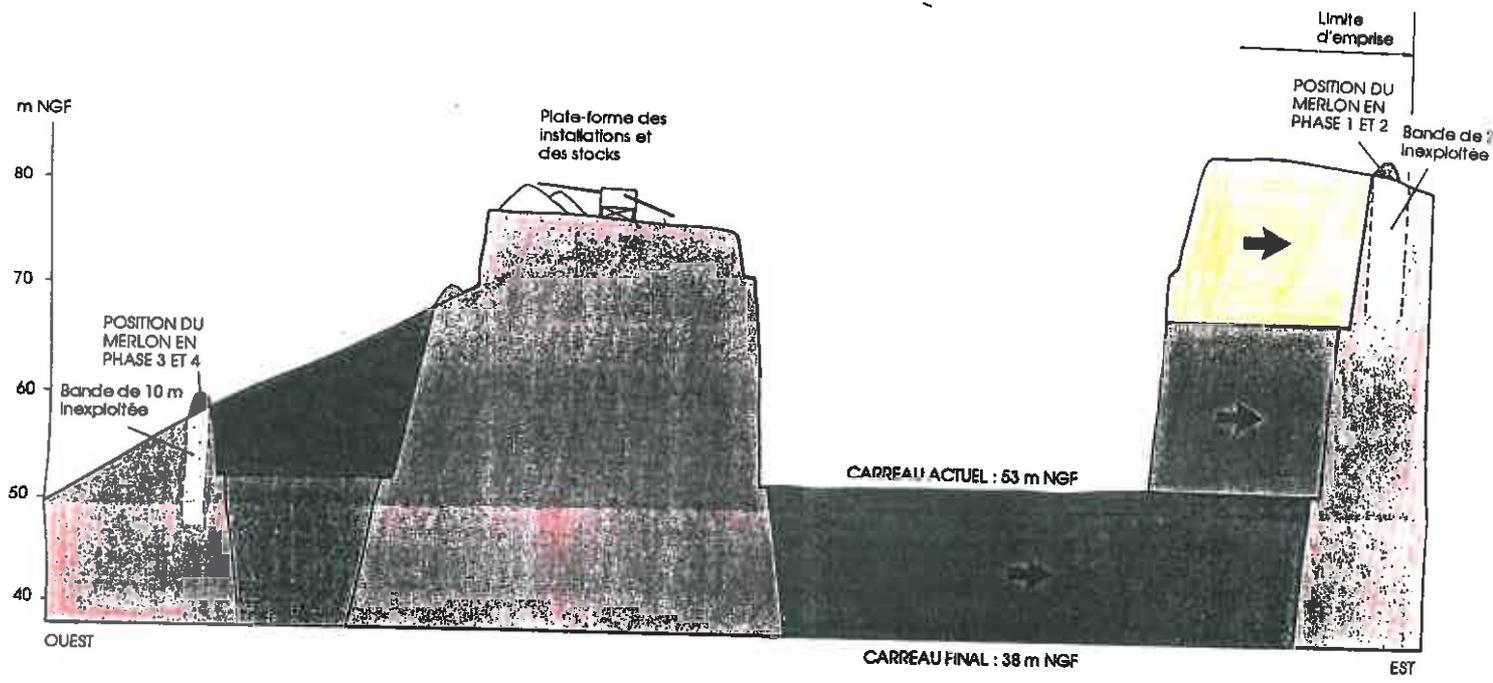
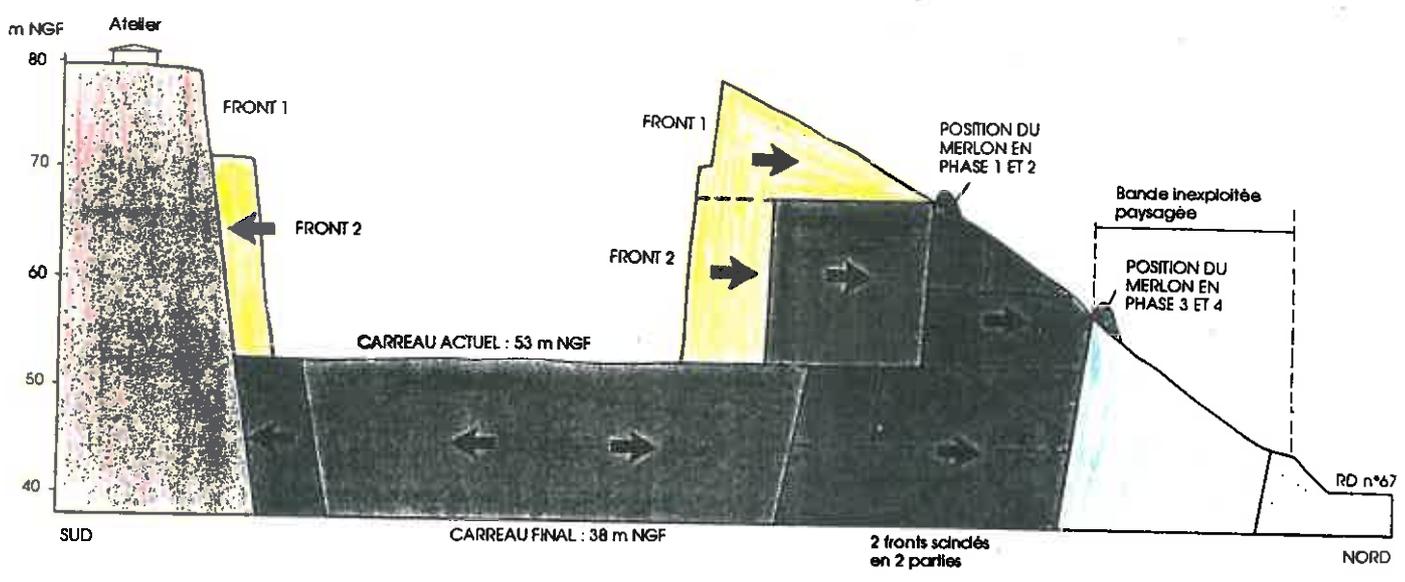
Echelle: 1/2500

Zone sollicitee en renouvellement
 Zone sollicitee en extension
 Sens d'avancee des fronts
 Front 1
 Front 2
 Front 3

Echelle: 1/10 000

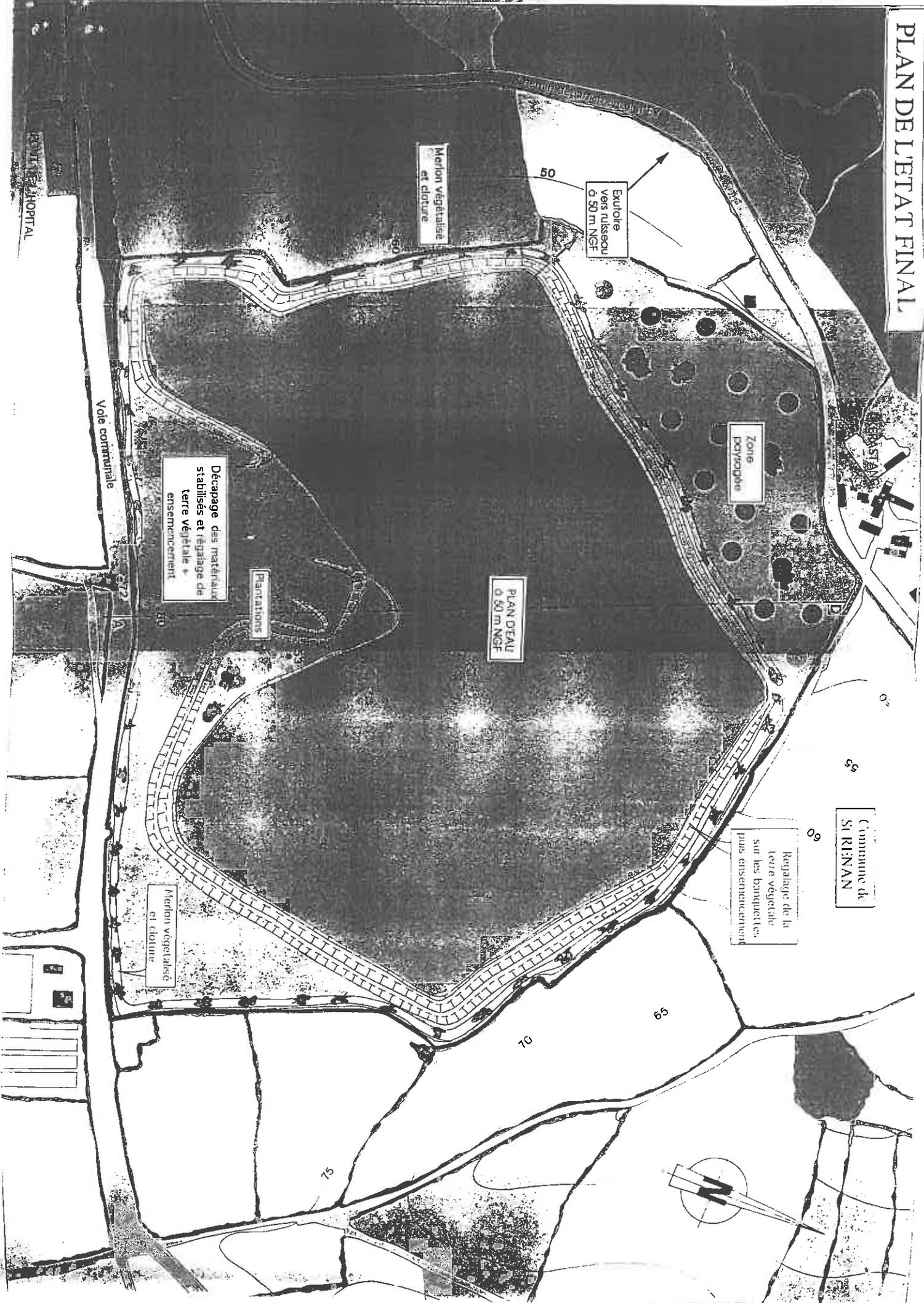


COUPES DE PRINCIPE PENDANT L'EXPLOITATION



- | | |
|---|----------------------------|
| | Terrain naturel |
| | Exploitation de la phase 1 |
| | Exploitation de la phase 2 |
| | Exploitation de la phase 3 |
| | Exploitation de la phase 4 |
| ➔ | Sens d'exploitation |
| | Bande inexploitée |

PLAN DE L'ETAT FINAL



ARTICLE 13

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Saint-Renan et l'inspecteur des installations classées (direction de l'industrie de la recherche, et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

François PHILIZOT

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Brest
- M. le Maire de Saint-Renan
- M. le Maire de Ploumoguier.
- M. le Maire de Plouzane,
- M. le Maire de Plouarzel.
- M. le Maire de Milizac.
- M. l'Inspecteur des installations classées DRIRE
Subdivision de Quimper - S/C de M. le DRIRE Rennes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de
la Forêt.
- M. le D.D.A.S.S..
- M. le D.D.S.S.L.I
- M. le Directeur régional de l'Environnement.
- Entreprise LAGADEC et Cie

**Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau**



Jacqueline KERNINON



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées
N°

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 NOV. 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 56-08Ai du 17 octobre 2008
autorisant l'exploitation de la carrière de Trégorff à SAINT-RENAN

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-08AI en date du 17 octobre 2008 autorisant la société GUENA à exploiter la carrière de "Trégorff" sur la commune de SAINT-RENAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/820 du 29 juillet 2005 autorisant la société LTB ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage, au bitume, à chaud de matériaux routiers ;
- VU la demande en date du 3 août 2009 déposée par la société GUENA dont le siège social est situé au lieu-dit Le Languis à PLOUARZEL relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de "Trégorff" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 14 août 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 7 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 de l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 3 août 2009 présentée par la société consistent principalement :

- à ne pas déplacer et ne pas prendre en charge la responsabilité de l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers exploitée par la société LTB ENROBES ;
- à modifier en conséquence les plans de phasage de l'exploitation et le plan de remise en état du site ;

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, mais qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R 512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 est modifié comme suit :

La S.A.S. GUENA dont le siège social est situé Le Languis – 29810 – PLOUARZEL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN au lieu-dit "Trégorff", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 20 ha 96 a	Production maximale annuelle : 500 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 200 kW	2515	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers		2521	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 7h00 - 19h00. De manière exceptionnelle (pas plus de 30 jours par an), l'activité peut s'étendre de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus portent sur des parcelles représentant une surface de 194 600 m² environ, l'intégrité de l'emprise de la centrale d'enrobage exploitée par la société LTB ENROBES étant préservée.

ARTICLE 3

Le point 7.1. de l'article 7 de l'arrêté est modifié comme suit :

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, atelier...) seront démontées et évacuées.

L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. Des travaux visant à diversifier les berges seront effectués pour permettre la réalisation de hauts fonds. Afin de permettre l'évacuation du trop-plein du plan d'eau, un exutoire sera aménagé à la cote + 42 m NGF.

Les fronts hors d'eau seront purgés.

Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.

La plate forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée et végétalisée.

Des remblais seront utilisés pour réaliser des hauts fonds dans les angles de la fosse d'extraction.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

ARTICLE 4

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral est supprimé.

ARTICLE 5

Le tableau fixant le montant des garanties financières figurant à l'article 14 de l'arrêté est remplacé par le tableau suivant :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	115 550
de 5 à 10 ans	235 330
de 10 à 15 ans	194 105
de 15 à 20 ans	167 874
de 20 à 25 ans	117 021
de 25 à 30 ans	45 250

ARTICLE 6

L'article 26 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/820 du 29 juillet 2005 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les plans de phasage et le plan de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le maire de SAINT-RENAN, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 NOV. 2009

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Jacques WITKOWSKI

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- M. le maire de SAINT-RENAN
- Sté GUENA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
N° 2008/**

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 56-08AI DU 17 OCT. 2008
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite, des installations
de traitement ainsi qu'une centrale d'enrobage au lieu-dit Tregorff
sur la commune de SAINT-RENAN
Sté GUENA

*Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code minier,
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, parties législative et réglementaire
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** la demande en date du 10 janvier 2008 présentée par Monsieur André TALARMIN agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. GUENA** relative à l'exploitation d'une carrière de granite (prolongation, extension, augmentation de la production) et d'une centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers au lieu-dit "Trégorff" (déplacement, changement d'exploitant) sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de SAINT-RENAN du 28 avril 2008 au 28 mai 2008
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :
- Saint-Renan le 26 mai 2008
 - Plouzané le 29 mai 2008
 - Ploumoguer le 20 mai 2008
 - Plouarzel le 2 juin 2008
 - Lanrivouaré le 29 mai 2008
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 20 mai 2008
 - M. le directeur départemental de l'équipement le 22 mai 2008
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 16 mai 2008
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 5 juin 2008
 - M. le directeur régional de l'environnement le 25 juin 2008
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 17 juin 2008
- VU** le rapport en date du 25 août 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – dans sa séance du 17 septembre 2008
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 8 octobre 2008 dont il a accusé réception le 9 octobre 2008 ;
- VU** la lettre du 14 octobre 2008 par laquelle le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation projetée est compatible avec les orientations et préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la carrière de "Trégorff" constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région de BREST (Ouest) ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **S.A.S. GUENA** dont le siège social est situé Le Languis – 29810 – PLOUARZEL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINT-RENAN** au lieu-dit "**Trégorff**", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 20 ha 96 a	Production maximale annuelle : 500 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 200 kW	2515	A
Enrobage, au bitume, à chaud de matériaux routiers	Production maximale annuelle : 80 000 t	2521	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers		2521	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume : 2 200 l	2915	D
Dépôt de matières bitumineuses	Quantité : 160 t	1520	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 7h00 - 19h00. De manière exceptionnelle (pas plus de 30 jours par an), l'activité peut s'étendre de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de **209 619 m²**. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Parcelles section D	Superficie (m²)						
347	116	539	3 000	748	744	800	523
348	23 690	540	4 383	779	386	816	350
349	341	629	120	781	3345	818	1 705
351	18 741	631	1 512	782	6 480	820	2 945
358	3 840	633	3 368	783	3 134	822	3 223
439	3 000	713	162	795	6 897	857	757
513	3 000	715	9 838	796	2 516	858	8 019
534	3 000	744	2	797	6 574	859	4 379
537	3 000	746	170	798	3 616	860	4 330
861	4 865	345	2 007	822	1 727	829	2 045
862	39	346	11 847	823	10 476	832	1 478
327	19 405	717	92	826	7 450	841	38
344	6 983						

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

- L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **6 000 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **75 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **- 1 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **500 000 t/an**

Quantité moyenne extraite : **450 000 t/an**

6.3. Remblayage

En dehors des quelques apports de matériaux qui seront utilisés dans le cadre de la remise en état du site, le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, la centrale d'enrobage ainsi que leurs annexes (basculer, cuves d'hydrocarbures, cuves de bitume, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. Des travaux visant à diversifier les berges seront effectués pour permettre la réalisation de hauts fonds. Afin de permettre l'évacuation du trop-plein du plan d'eau, un exutoire sera aménagé à la cote + 42 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.

- La plate forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée et végétalisée
- Des remblais seront utilisés pour réaliser des hauts fonds dans les angles de la fosse d'extraction.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation.

En période de très forte pluviométrie, le pompage d'exhaure sera interrompu.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le réseau eaux pluviales, qui rejoint l'Aber Ildut. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations de Kéravel et de Mespaol.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage est fixée à 50 mg/Nm³. La hauteur minimale de la cheminée est de 13 m. Une mesure annuelle de la concentration en poussières sera effectuée.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. Notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de production de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A) à l'exception des limites Sud et Sud-Est où ce niveau limite est porté à 65 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00) Nuit (6h00-7h00)
	Contrôle
1 – Kéravel	Emergence
2 – Mespaol	Emergence
3 – Ker Maria	Emergence
4 – Langongar	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 2 fois par an au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie sera assurée soit par un poteau de 100 mm piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m de l'entrée principale, soit par une réserve d'une capacité minimale de 120 m³ accessible aux engins-pompes.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 567) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	131 133
de 5 à 10 ans	194 201
de 10 à 15 ans	258 950
de 15 à 20 ans	276 030
de 20 à 25 ans	198 520
de 25 à 30 ans	136 419

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 26 - ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/820 du 29 juillet 2005 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/020 Ai du 2 mai 2006 sont abrogées à compter de la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-RENAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 29 – DIFFUSION

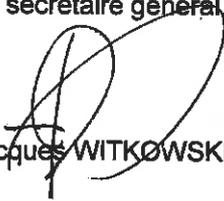
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 30 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de SAINT RENAN, GUILERS, LANRIVOARE, MILIZAC, PLOUARZEL, PLOUMOGUER, PLOUZANE et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 14/03/2008

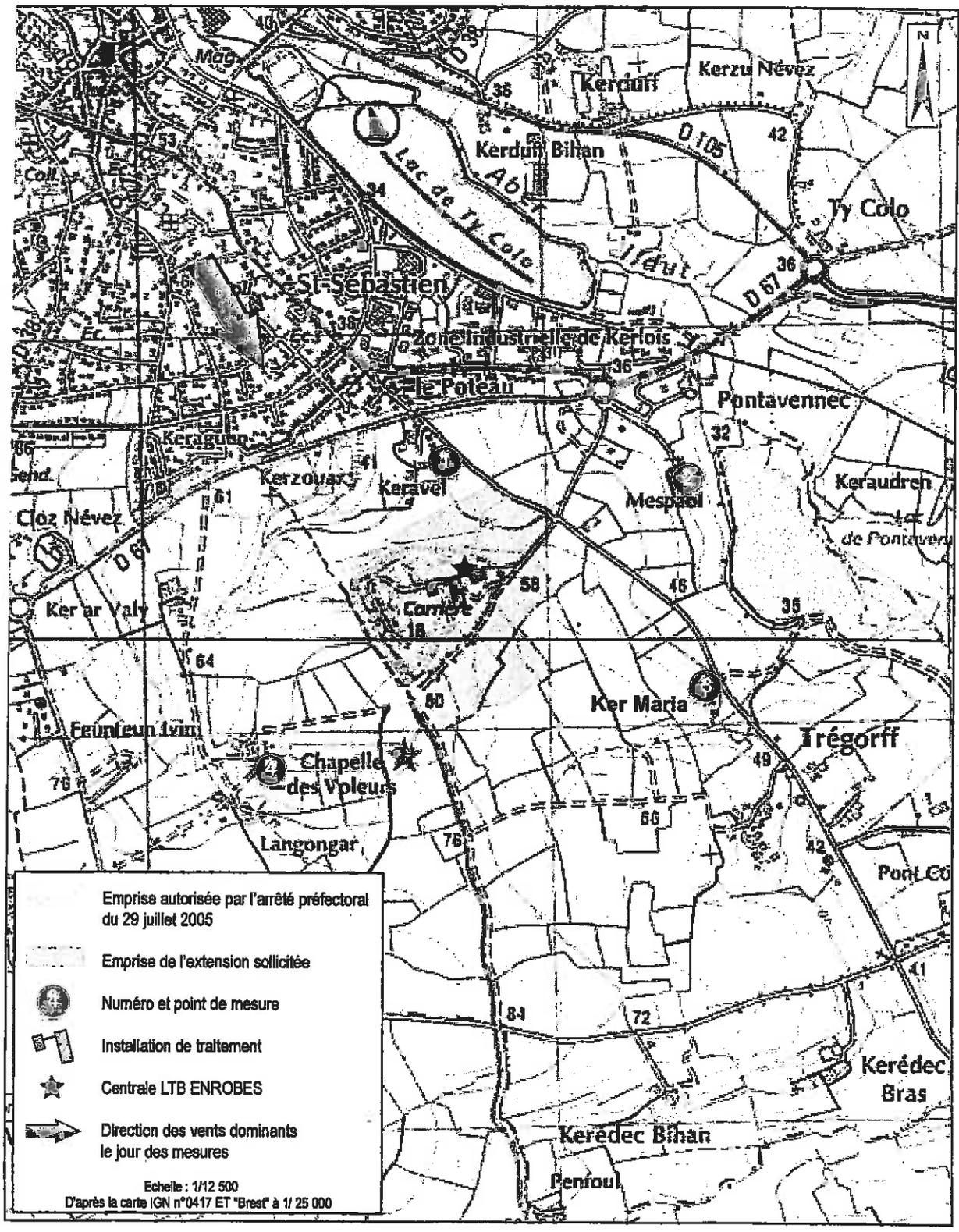
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de SAINT RENAN, GUILERS, LANRIVOARE, MILIZAC, PLOUARZEL, PLOUMOGUER et PLOUZANE
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – SE
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société GUENA

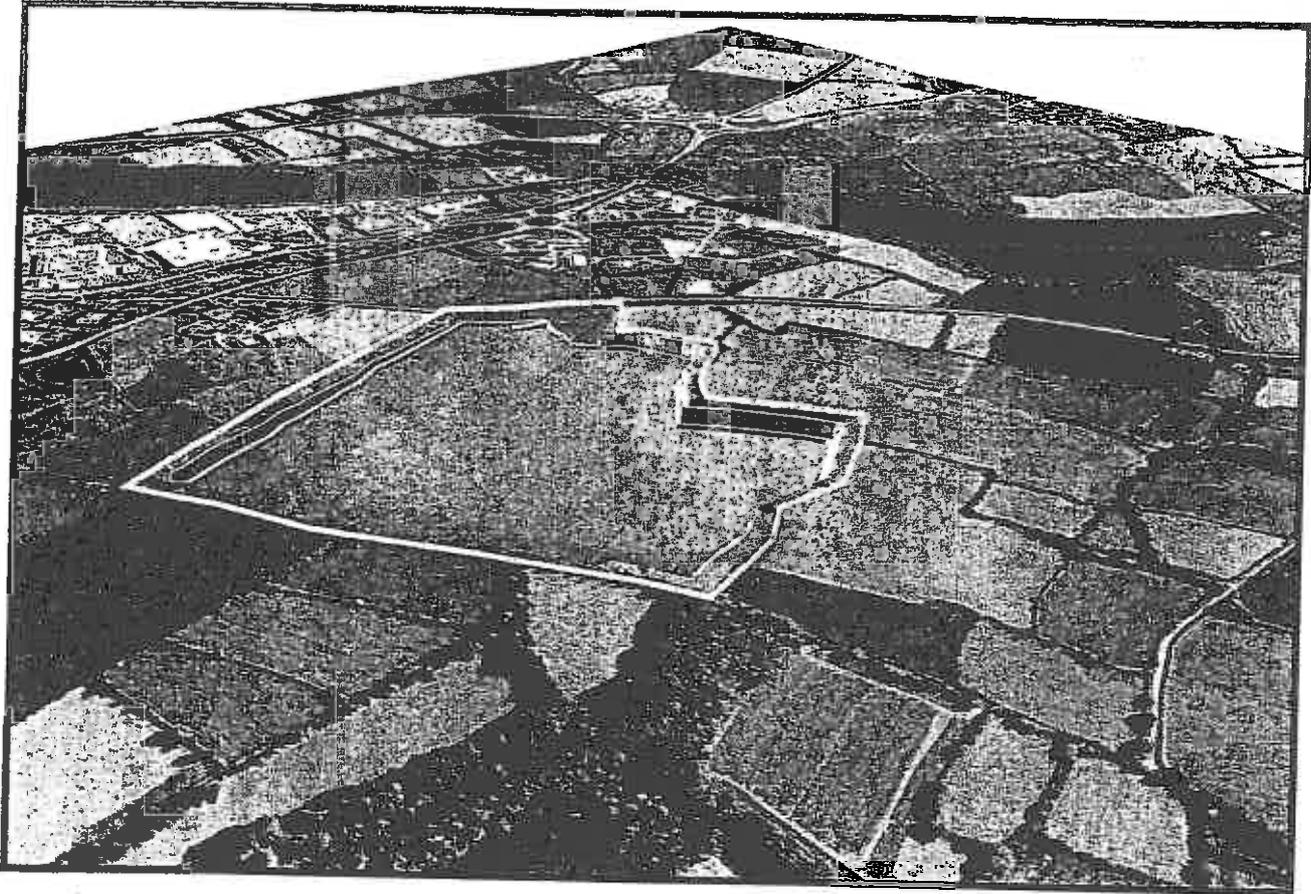
Localisation des points de mesure de Bruit



Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005
 Emprise de l'extension sollicitée
 Numéro et point de mesure
 Installation de traitement
 Centrale LTB ENROBES
 Direction des vents dominants le jour des mesures

Echelle : 1/12 500
 D'après la carte IGN n°0417 ET "Brest" à 1/25 000

SCHEMA DE REMISE EN ETAT



Vue depuis le Sud-Ouest



Commune de LANRIVOFF

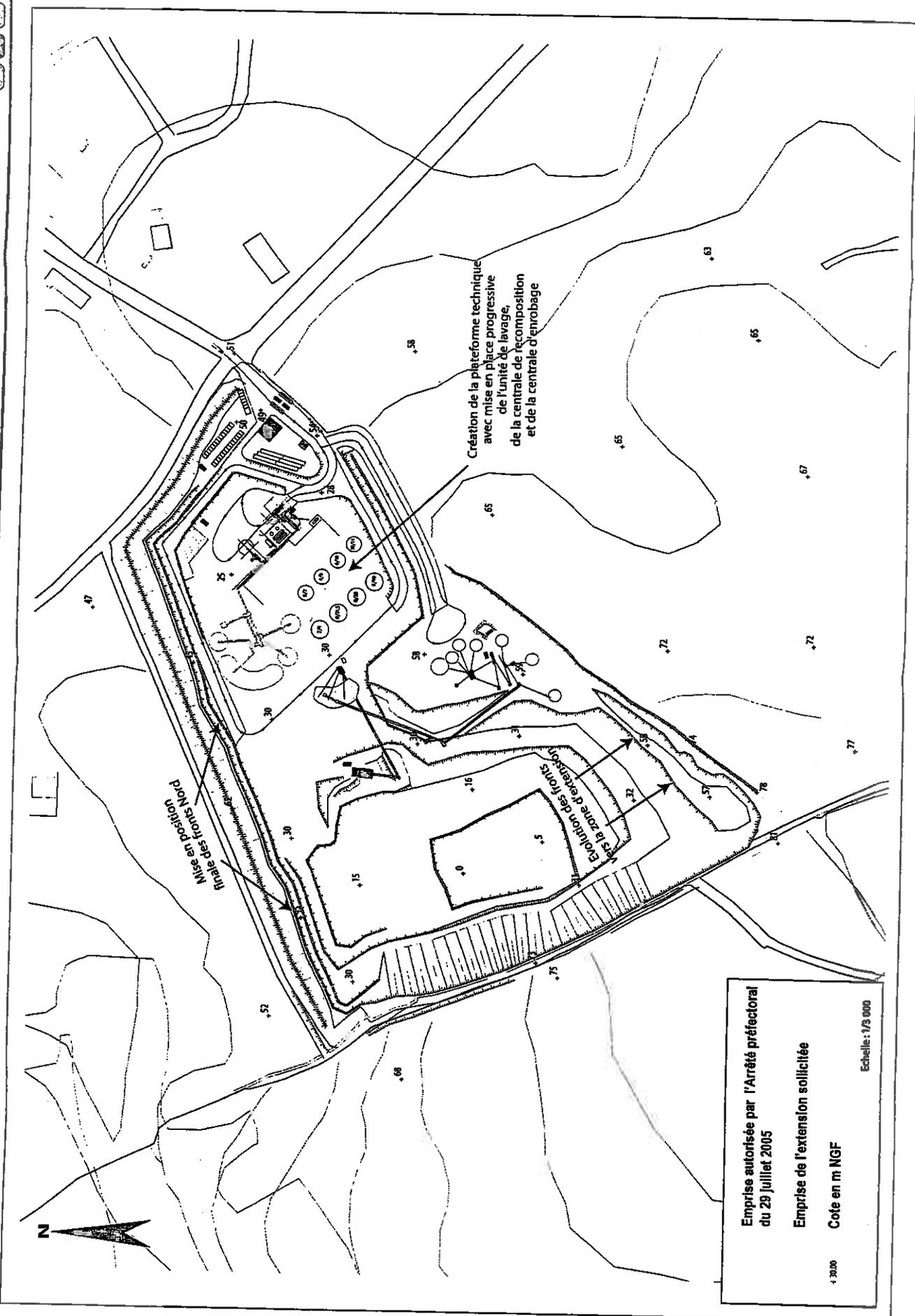
Commune de MIZAN

Commune de SAINT-RENAN

Commune de FLOZANE

Commune de LOCHMAR-A-FLOZANE

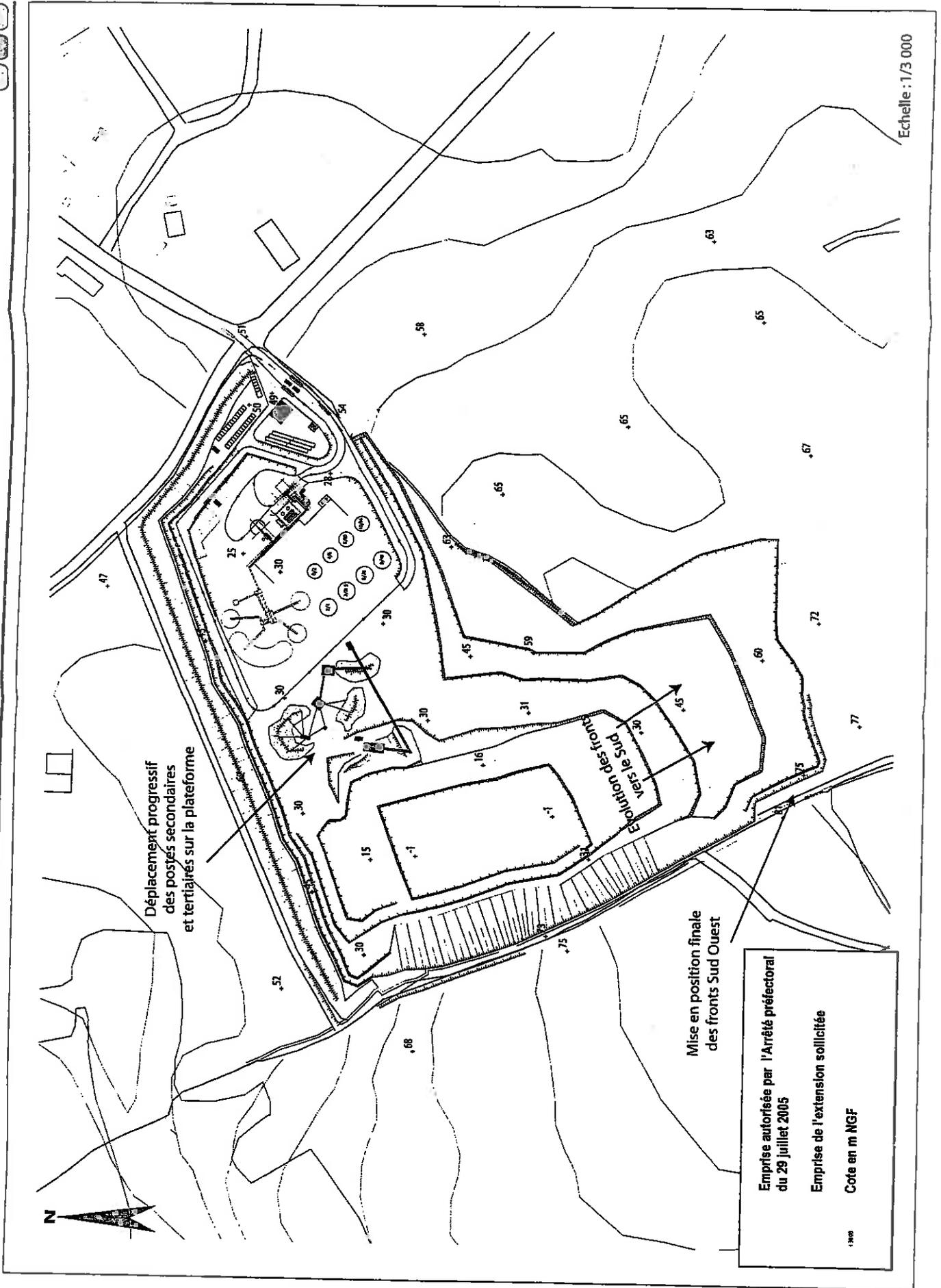
Plan de phasage - Phase 1 - T+5 ans



Création de la plateforme technique avec mise en place progressive de l'unité de lavage, de la centrale de repositionnement et de la centrale d'enrobage

Emprise autorisée par l'Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005
 Emprise de l'extension sollicitée
 Cote en m NGF
 Echelle: 1/3 000

Plan de phasage - Phase 2 - T+10 ans

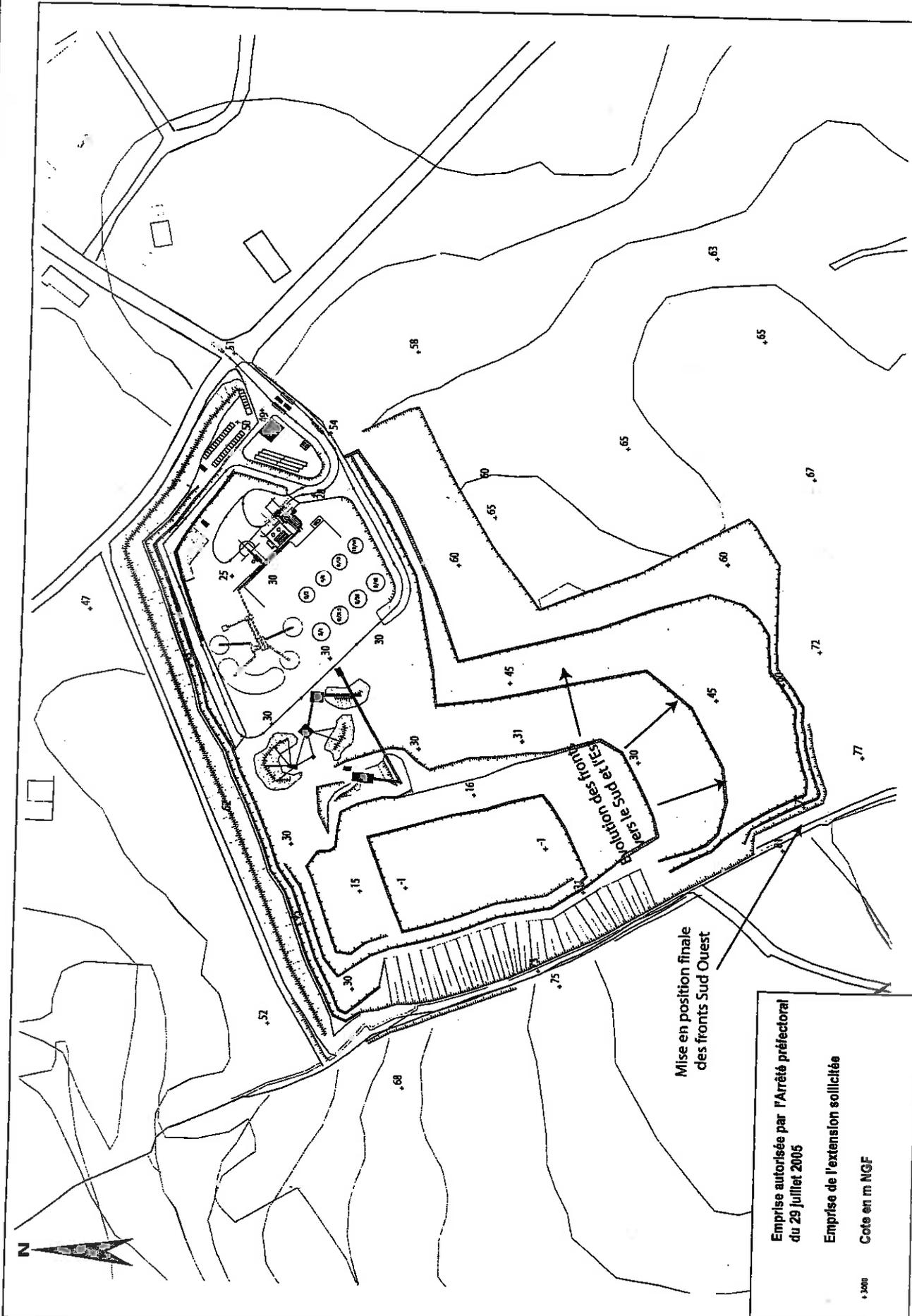


Emprise autorisée par l'Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005
Emprise de l'extension sollicitée
Cote en m NGF

Echelle : 1/3 000



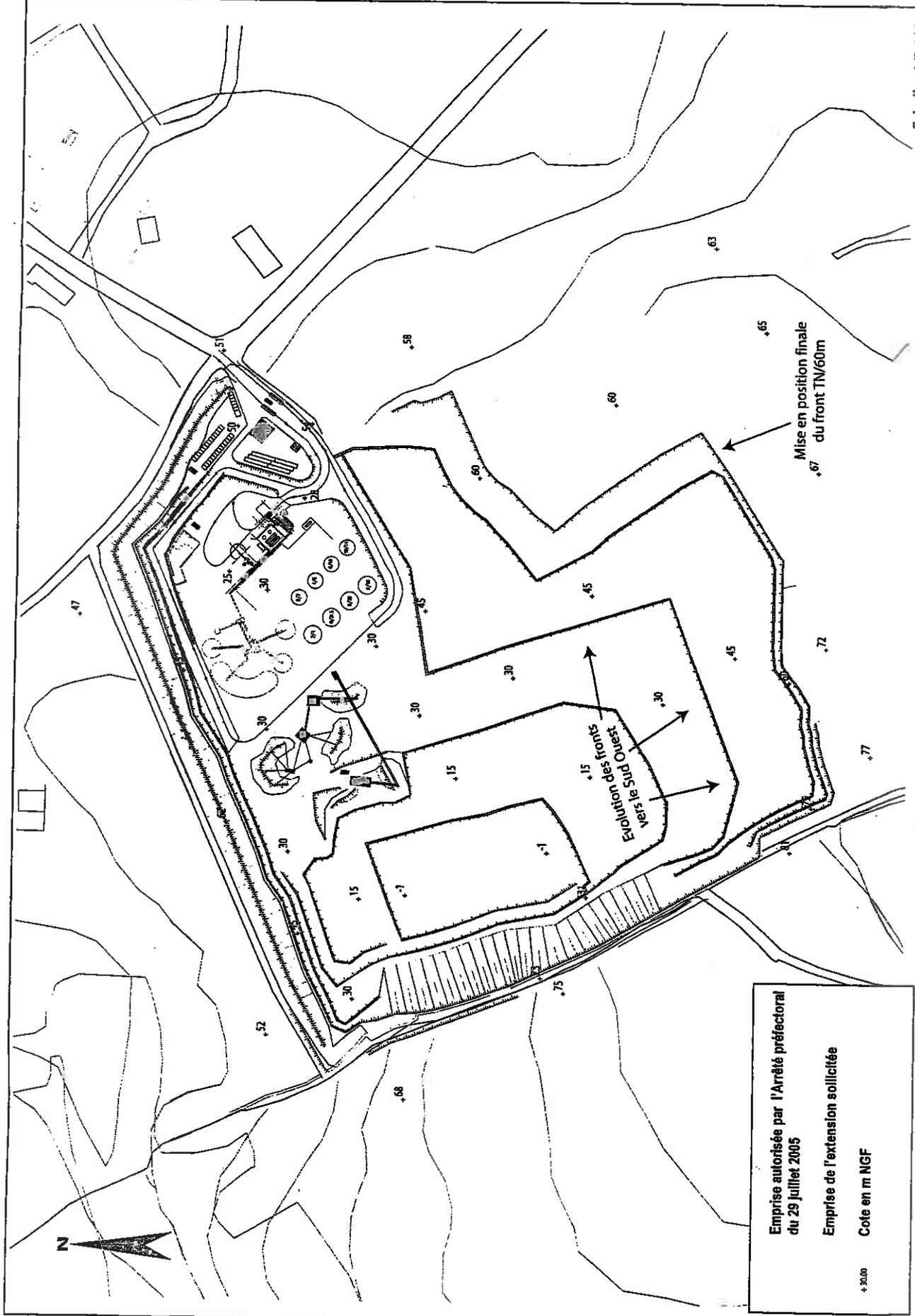
Plan de phasage - Phase 3 - T+15 ans



Echelle : 1/3 000



Plan de phasage - Phase 4 - T+20 ans

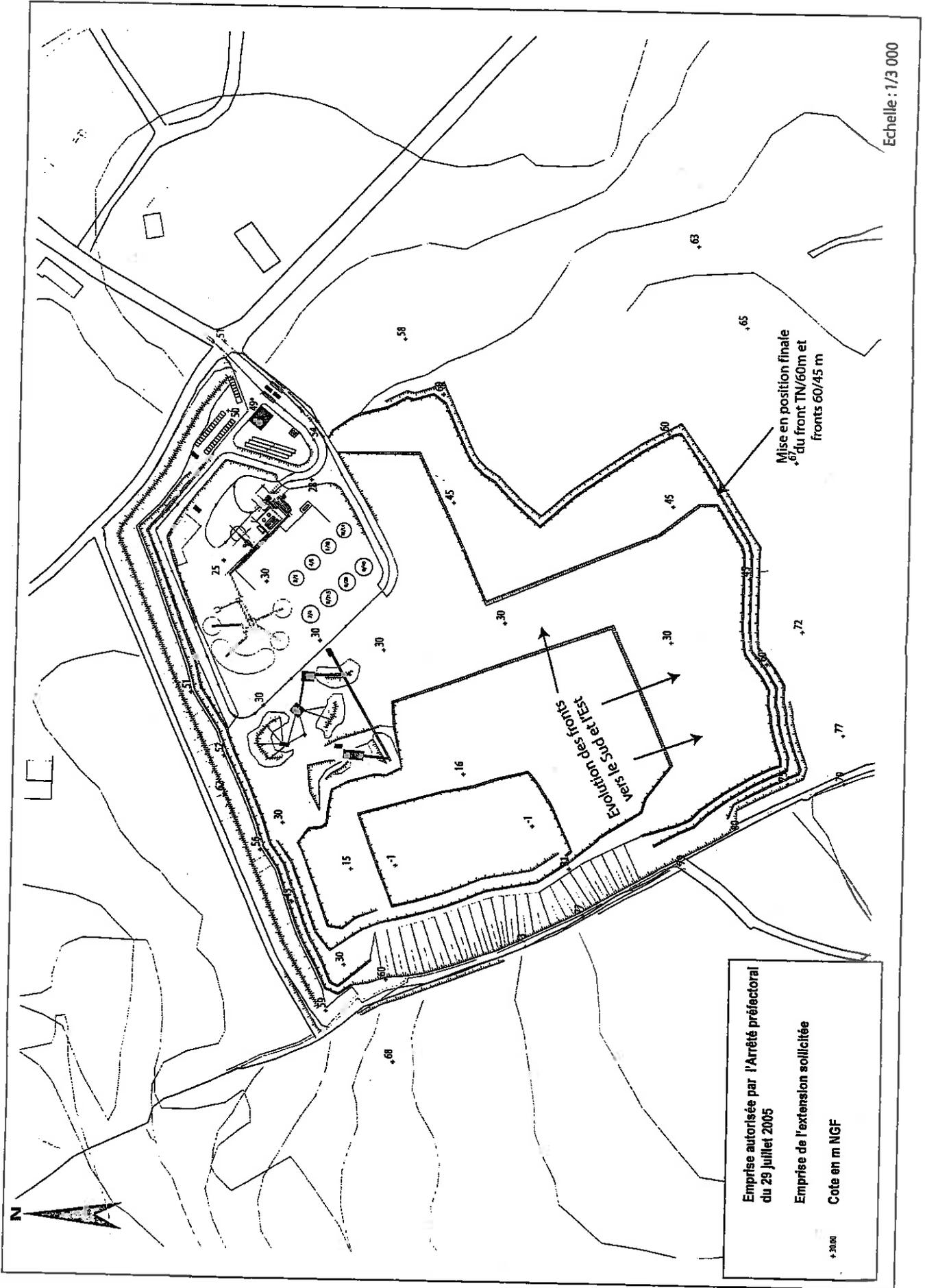


Emprise autorisée par l'Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005
 Emprise de l'extension sollicitée
 Cote en m NGF

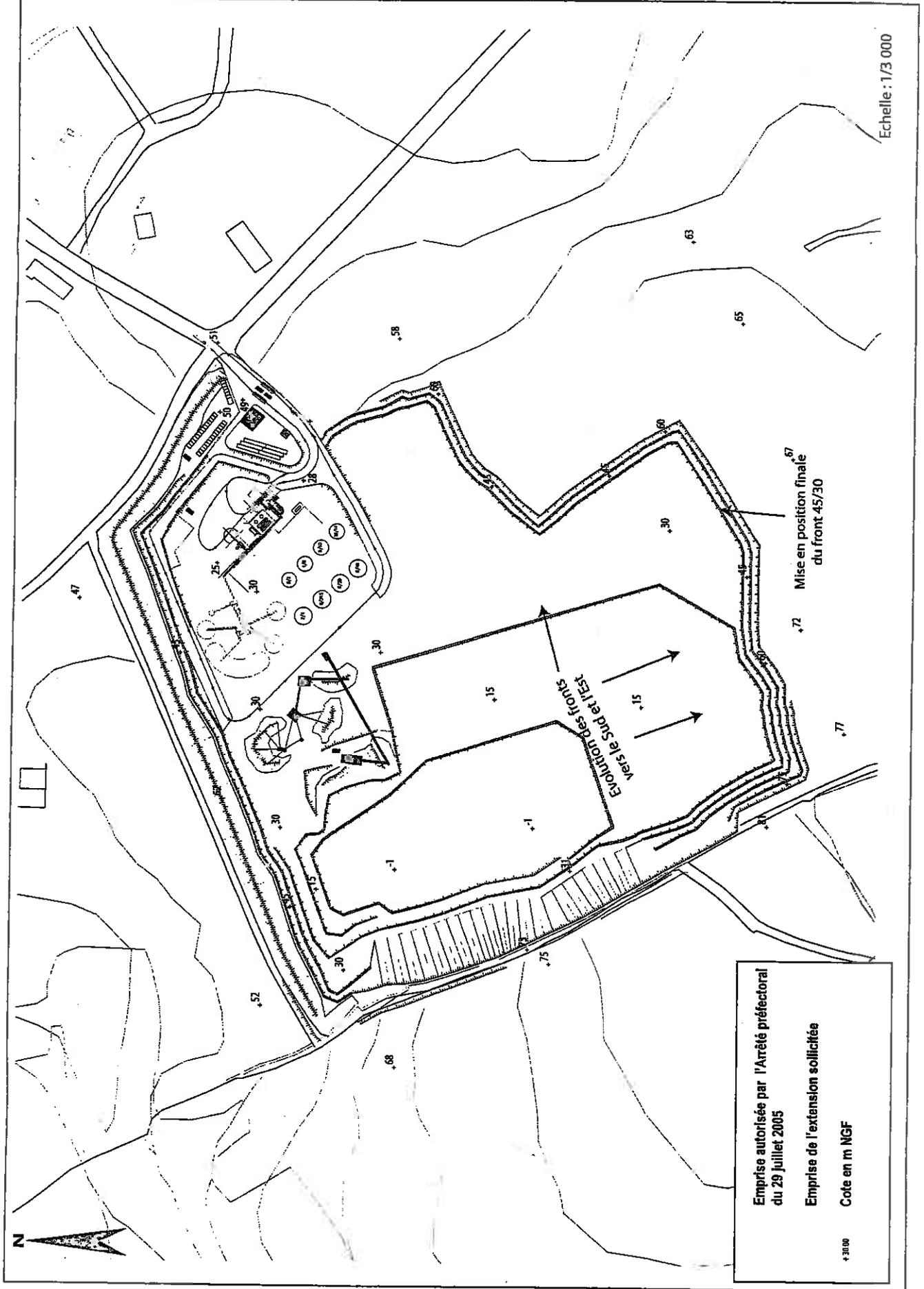
Echelle: 1/3 000



Plan de phasage - Phase 5 - T+25 ans



Plan de phasage - Phase 6 - T+30 ans



Emprise autorisée par l'Arrêté préfectoral
 du 29 juillet 2005
 Emprise de l'extension sollicitée
 Cote en m NGF

Echelle : 1/3 000